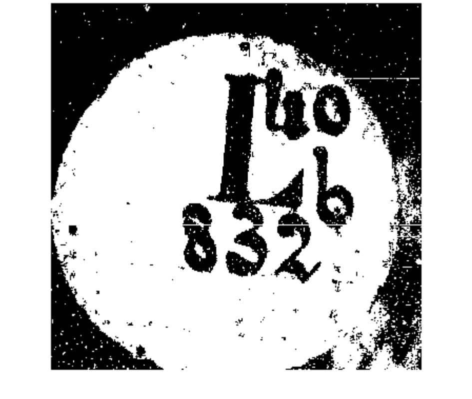


Réflexions sur les assignats et sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée , lue à la Société de 1789, le 29 [...]



BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE


Lb
40
832



RÉFLEXIONS

Sur les Aſſignats & ſur la liquidation de la dette exigible ou arriérée, lue à la Société de 1789, *le* 29 *Août* 1790; *par M.* LAVOISIER, *Député Suppléant du Bailliage de Blois.*

Dans ce moment, où la rentrée d'une partie des revenus de l'Etat eſt ſuſpendue, où le Tréſor public, indépendamment des dépenſes courantes & des intérêts dont il eſt chargé, eſt encore obligé de faire face à une dette arriérée dont l'objet eſt effrayant; l'Etat, vous le ſavez, Meſſieurs, n'a d'autre reſſource que la vente des Domaines Nationaux. Mais s'il y a néceſſité de vendre pour payer, il y a auſſi néceſſité de payer pour qu'on puiſſe acheter. Ainſi dans toutes les opinions, dans tous les ſyſtêmes, on convient que l'Etat ne peut ſe libérer que par l'échange des titres de créance de la dette arriérée, contre des Domaines Nationaux : on ne varie que dans la forme dans laquelle il eſt le plus avantageux de faire cet échange, & à proprement parler, il

est question de décider qui aura l'initiative du débiteur ou du créancier.

Dans cet état de la question, deux plans principaux sont proposés.

Le premier consisteroit à admettre pour comptant dans l'acquisition des Domaines Nationaux, tous les titres de créance de la dette arriérée, sans changer la nature de ces titres, & sans les convertir, ni en quittances de finance, ni en papier-monnoie.

Le second plan consisteroit à créer une somme d'assignats égale au montant de la dette exigible; de deux milliards par exemple; à leur donner cours de papier-monnoie, & à les employer comme tels au remboursement de l'exigible & de l'arriéré : ils seroient ensuite retirés successivement de la circulation par la vente des Domaines Nationaux, & brûlés d'après des formes indiquées.

Je cherche à présenter ici ces deux plans dans leur plus grand état de simplicité, en écartant toute question incidente; mon objet est de discuter ensuite les divers amendemens & les modifications dont ils me paroissent susceptibles.

Avant de prononcer entre ces deux propositions, il est nécessaire d'en bien sentir la portée & les effets; d'en calculer les avantages, les inconvéniens & les difficultés : il est nécessaire sur-

tout de bien connoître quelles sont les données du problême; car ce n'est pas un résultat hypothétique que nous demandons, ce n'est point une question métaphysique que nous nous proposons de résoudre; nous cherchons au contraire une solution réelle & qui soit applicable aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Comme tous les plans quels qu'ils soient ne peuvent rouler que sur un même pivot, la vente des Domaines Nationaux, il seroit bien important de connoître avant tout quelle en est la valeur & le montant. Quoique je n'aie à offrir que des évaluations très-vagues; cependant comme je ne sache pas que personne ait à cet égard des résultats plus positifs, je me permettrai de hasarder mes réflexions.

Les évaluations qui, jusqu'à ces derniers tems, ont été données aux revenus Ecclésiastiques, ont varié depuis 110 millions jusqu'à 180; je n'ai pas connoissance qu'aucun Ecrivain soit parvenu à établir, même sur des probabilités, qu'ils excédâssent cette somme : je me crois donc fondé à conclure, qu'avant la destruction de l'Ordre du Clergé, le capital de ses biens n'excédoit pas quatre milliards.

Ce capital a été atténué & successivement diminué:

1°. Par la suppression des dixmes, qui entroient à-peu-près pour moitié dans les revenus Ecclésiastiques.

2°. Par la suppression des droits de péage & autres qui ont été abolis sans indemnité.

3°. Par la réserve des forêts; réserve très-sage, susceptible, peut-être, de quelques modifications; mais sans laquelle il ne pourroit subsister dans le Royaume aucune forêt de haute-futaye. Cet article, Messieurs, est d'un objet beaucoup plus considérable qu'on ne le croit communément; il suffit d'avoir parcouru celles de nos Provinces qui sont couvertes de bois, pour savoir que la majeure partie des grandes forêts appartiennent à des Communautés Religieuses.

Enfin les droits de mutation & ce qui reste des droits féodaux sont destinés à périr en peu d'années entre les mains des propriétaires : ceux de cens & rentes s'anéantiront insensiblement par la désuétude, par le désordre des chartriers, par la difficulté, & par les frais de la perception.

Pesez, Messieurs, toutes ces causes de diminutions, & vous conviendrez que le capital des Biens Nationaux doit être réduit des deux tiers.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux Domaines qui, ci-devant, appartenoient au Roi:

ils sont également diminués par la réserve des forêts, par un grand nombre de droits supprimés, par l'extinction inévitable de beaucoup d'autres. Je crois donc pouvoir assurer avec beaucoup de probabilité, que les Domaines Nationaux susceptibles d'être mis en vente ne représentent pas un capital de plus de 1800 millions. J'avoue même que je ne le porte à cette somme que pour me rapprocher des opinions que je combats, & pour prévenir les objections.

Mais, Messieurs, ce seroit vous abuser que de croire que la totalité de cette somme fût disponible.

L'Assemblée Nationale a créé en Avril dernier pour 400 millions d'assignats, & elle a affecté une somme pareille de biens Domaniaux pour leur remboursement, ci. . . . . 400 millions.

Elle aura besoin, d'ici au premier Mai de l'année prochaine, pour achever de rembourser les anticipations, pour remplacer le vuide des impôts, pour faire face aux armemens décrétés par l'Assemblée Nationale d'une somme extraordinaire de. 250

650 millions.

De l'autre part......	650 millions.
On ne doit pas s'attendre que les impôts qui seront déterminés pour l'année prochaine, seront aussi-tôt établis que décrétés ; on ne peut pas même espérer qu'ils puissent être levés en totalité : je puis donc, sans exagération, compter encore pour cet article, sur un déficit de 100 millions pour les huit derniers mois de 1791, ci............	100
Total..........	750 millions.
Défalquant cette somme de..	1800
Il ne reste plus de disponible qu'un milliard cinquante millions, ci................	1050 millions.

Vous serez effrayés, Messieurs, de voir qu'un capital qui étoit de quatre milliards lorsque la Nation s'en est mise en possession, s'est réduit à un milliard dans un intervalle de tems aussi court : & peut-être regretterez-vous qu'un moment d'enthousiasme ait engagé l'Assemblée Na-

tionale à renoncer à la dixme, dont le rachat auroit si efficacement contribué au rétablissement des affaires, & à l'extinction de la dette publique.

Quel que soit au surplus votre opinion, MM., sur cet objet, toujours est-il certain que si le capital des Domaines Nationaux dont il reste à disposer, ne s'élève pas à plus d'un milliard cinquante millions; s'il est possible même que cette évaluation soit exagérée, la prudence ne permet pas de mettre en émission, je ne dis pas pour deux milliards d'assignats, mais même pour un milliard; car vous concevez que si l'évènement venoit à prouver qu'une partie des assignats portent à faux, que si on pouvoit même le soupçonner, tout crédit seroit anéanti.

Je n'ignore pas & je ne sais que trop bien que l'opération qu'on vous propose fera hausser considérablement la valeur des Domaines nationaux; mais cette hausse apparente de toutes les valeurs ne prouvera rien autre chose, comme je l'établirai bientôt, sinon le discrédit de l'assignat; & quand vous rembourserez une dette avec un effet discrédité, avec un effet en perte, vous ferez réellement banqueroute de tout ce dont il sera au dessous du pair.

Je pourrois, Messieurs, vous présenter des

bases un peu plus certaines, sur le montant de la dette exigible ou arriérée, je les puiserois dans le rapport sur la dette publique, fait au nom du Comité des Finances, le 27 Août dernier, par M. de Montesquiou. L'Etat qui se trouve à la page 7 de ce rapport l'évalue à 1,902,342,632 liv. Mais si j'entreprenois de discuter toutes les parties de cet Etat, je tomberois dans des détails excessivement longs qui me détourneroient de mon objet : j'observerai donc seulement que le Comité des Finances regarde comme exigibles des objets qui ne le sont pas; ou du moins, ne le seront qu'à des époques éloignées; qu'une partie de la dette du Clergé se trouve déjà confondue avec la dette de l'Etat; que ce seroit être plus que juste, dans la situation actuelle où se trouvent les Finances, que de rembourser sur le pied des capitaux originaires, des rentes qui ont été considérablement réduites, & qui depuis cinquante ans se négocient dans le public & s'évaluent dans les partages de famille, non d'après le taux d'intérêt dont ils ont joui dans l'origine, mais d'après celui dont ils jouissent aujourd'hui : qu'il n'y a pas de motif d'être plus juste envers les créanciers du Clergé qu'envers tous les créanciers de l'Etat, & que toutes les dettes ecclésiastiques se trouvant

garanties par la Nation & hypotéquées sur toutes ses propriétés territoriales, même sur les Domaines ecclésiastiques, dans quelques mains qu'ils passent, leur sort est assuré.

J'ajouterai que rien n'oblige à supposer remboursables dans ce moment des emprunts dont les termes d'exigibilité sont encore éloignés, tels que l'emprunt de 125 millions, & plusieurs autres; & qu'il ne seroit pas prudent d'appeller sur le moment actuel tout l'embarras qui doit se reporter & se répartir sur quinze & vingt années successives.

Enfin j'observerai relativement aux Offices comptables, aux remboursemens des cautionnemens & des fonds d'avance des compagnies de Finance, qu'aucun de ces engagemens ne sont liquides, ni même exigibles à des époques très-prochaines. Que les Offices comptables & les cautionnemens ne seront remboursables qu'après l'apurement des comptes; qu'il en est de même, jusqu'à un certain point, des fonds d'avance des Compagnies de finance, qui sont le cautionement de leur gestion, & que dans le nouvel ordre des choses qui sera établi pour la perception des impôts, il sera prudent, il sera indispensable même d'exiger des Administrateurs qui seront créés, un cautionne-

ment quelconque, moins conſidérable ſans doute que ceux actuels, mais qui ſera employé à rembourſer une partie des anciens fonds d'avance.

Je n'entreprendrai pas de donner une valeur à toutes les réductions auxquelles ces réflexions pourroient me conduire; elles ſont ſuſceptibles de quelqu'arbitraire, & l'Aſſemblée Nationale peut ſeule prononcer : mais je crois très-poſſible ſi l'Aſſemblée Nationale en témoigne la volonté de réduire à un capital de 1200 millions, l'exigible & l'arriéré proprement dit, & de reporter le ſurplus ſur des époques moins embarraſſantes & moins difficiles. Je partirai donc de cette ſuppoſition : mais que la dette arriérée ou exigible monte à 1200 millions, qu'elle monte à 1500, les calculs que je donnerai ſont également applicables à l'une & à l'autre de ces hypothèſes.

Maintenant que je ſuis parvenu à établir quelques baſes; je paſſe à la diſcuſſion des deux plans propoſés pour la liquidation de la dette exigible & arriérée, & j'examine d'abord quels ſeroient les effets d'une émiſſion de deux milliards d'aſſignats.

Qu'on me permette, avant de prendre aucune opinion ſur cet objet, de tranſcrire ici littérale-

ment quelques passages d'un Discours de M. Hume sur la balance du commerce.

» Supposons (dit ce Philosophe Anglois) que » les trois quarts de tout l'argent de la grande » Bretagne fussent anéantis en une nuit & qu'à » cet égard la Nation fût réduite à la même con- » dition qu'elle étoit sous le règne des Henris » & des Edouards : quelle en seroit la consé- » quence ? Le prix du travail & des denrées ne » tomberoit - il pas à proportion, & chaque » chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché » qu'elle l'étoit de ce tems-là ? Quelle Nation » pourroit alors nous le disputer dans le com- » merce avec l'étranger, ou prétendre de navi- » guer ou de vendre le produit de ses Manufac- » tures au même prix qui nous apporteroit un » profit suffisant? En combien peu de tems donc » cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout » l'argent que nous aurions perdu; ce qui nous » mettroit alors de niveau avec toutes les Na- » tions voisines. A peine y serions-nous arrivés » que nous perdrions de nouveau cet avantage » du bon marché du travail & des commodi- » tés ; ainsi le flux d'argent qui nous arriveroit » de l'étranger seroit arrêté par notre plénitude » & notre réplétion.

» Je suppose encore (continue M. Hume)

» que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt » à quadrupler dans une nuit; l'effet contraire » n'arriveroit-il pas néceſſairement? Ne faudroit- » il pas que tout le travail & les commodités » montaſſent à un prix ſi exhorbitant qu'aucune » Nation ne ſeroit en état d'acheter de nous, » tandis que de l'autre côté leurs commodités » deviendroient à ſi bon marché, en compa- » raiſon des nôtres, qu'en dépit de toutes les » loix que l'on pourroit faire, elles entreroient » chez nous, & que notre argent en ſortiroit » juſqu'à ce que le niveau avec l'étranger fût » rétabli, & que nous euſſions perdu cette gran- » de ſupériorité de richeſſes qui nous auroit » expoſé à ces déſavantages «.

» Il eſt donc évident que les mêmes cauſes » qui corrigeroient ces inégalités exhorbitantes, » ſi quelque miracle venoit à les produire, » doivent les empêcher d'arriver dans le cours » ordinaire de la nature, & conſerver habi- » tuellement entre les nations voiſines un équi- » libre de numéraire, proportionné à l'art & à » l'induſtrie de chaque peuple «.

Ces principes de M. Hume ſont de toute évi- dence; c'eſt le premier cathéchiſme de l'admi- niſtration: faiſons-en l'application à la queſtion qui nous occupe dans ce moment.

Le numéraire exiſtant en France n'excède pas beaucoup deux milliards. Ainſi, créer deux milliards d'aſſignats, & les mettre en circulation, c'eſt doubler le numéraire du Royaume. Je n'examinerai pas dans ce moment ſi l'aſſignat perdra contre argent; je ſuppoſerai au contraire qu'il aura exactement la même valeur, qu'il ſera lui-même des écus : c'eſt tout ce que je puis ſuppoſer de plus favorable.

Il eſt évident que ſi toutes choſes demeuroient dans le même état, le doublement ſubit de la quantité du numéraire occaſionneroit, dans le premier moment, *au moins* un doublement de la valeur de tous les objets commerçables, & que les biens fonds, comme toutes les propriétés mobiliaires & immobiliaires, ſe trouveroient compris dans cette augmentation; c'eſt-à-dire, en d'autres termes, que l'argent perdroit moitié de ſa valeur, & qu'il faudroit au moins deux écus pour faire le même office qu'un ſeul écu faiſoit précédemment. J'obſerve ici premièrement que s'il eſt prouvé que l'écu perdroit moitié, à plus forte raiſon l'aſſignat, qui ne peut jamais avoir une valeur ſupérieure à l'écu, mais qui peut en avoir une moindre, parce qu'il ne peut pas ſatisfaire à tous les mêmes beſoins.

J'observe en second lieu que ce n'est pas sans raison que j'ai dit que l'écu perdroit *au moins* moitié de sa valeur : car à l'effet physique se joindroit l'effet moral ; au mal réel s'ajouteroit celui de la crainte &, de l'opinion, & il en résulteroit que l'écu ou l'assignat perdroient réellement plus de moitié, ou de cinquante pour cent.

Tel seroit l'effet d'une émission de deux milliards d'assignats, si, comme je l'ai supposé, toutes choses *demeuroient d'ailleurs égales* ; mais il n'en est pas ainsi dans le cas particulier que nous avons à discuter ; car tandis que d'une main la nation augmente la masse du numéraire, elle met de l'autre dans le commerce une quantité de biens fonds, de domaines territoriaux équivalens, ou du moins présumés tels : & les partisans d'une émission aussi considérable d'assignats en concluent qu'il doit y avoir équilibre, & qu'il ne doit y avoir aucune augmentation dans les prix.

Je leur répondrai que pour qu'il y eût équilibre, comme ils le supposent, il faudroit que l'assignat, dès qu'il est créé, allât sur le champ s'éteindre par l'acquisition d'un bien territorial, & c'est ce qui n'est pas possible.

Il faut un temps plus ou moins long pour

la liquidation de la dette exigible, pour les liquidations & les transactions entre les particuliers, qui en feront la suite : il faut aux acheteurs un tems donné pour visiter, comparer, consulter leurs convenances sur l'acquisition des Domaines. Il ne conviendra pas à tous de payer comptant, & les décrets de l'Assemblée Nationale les autorisent à des paiements progressifs. Si donc, comme on paroît le proposer, on mettoit à la fois en circulation la totalité des deux milliards d'assignats, il en résulteroit pendant plusieurs années, non pas précisément l'effet d'un doublement du numéraire, non pas une augmentation de moitié dans la valeur de toutes choses, mais une augmentation dans la proportion d'un quart, d'un tiers, plus ou moins, suivant que les Domaines nationaux se vendroient plus ou moins promptement.

Je ne ferai pas, je crois, taxé d'exagération en évaluant à vingt-cinq pour cent le résultat de cet effet : il peut être plus considérable ; mais il ne peut être moindre. Ainsi toutes les marchandises, toutes les denrées, toutes les propriétés mobiliaires & immobiliaires du Royaume, tous les salaires, toutes les main-d'œuvres augmenteroient de vingt-cinq pour cent. Or, je vous le demande, Messieurs, comment nos manufac-

tures, grèvées d'une sorte d'impôt de vingt-cinq pour cent, pourroient-elles soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères? Non-seulement nous n'exporterions plus rien, mais encore nos voisins, dont la main-d'œuvre n'auroit pas éprouvé le même renchérissement, inonderoient nos Provinces de marchandises étrangères, en sorte que notre commerce seroit ruiné de fond en comble.

Cet état de détresse, m'opposera-t-on peut-être, ne dureroit que jusqu'au moment où le trop plein de notre numéraire se seroit écoulé, & qu'il se seroit mis au niveau avec celui des nations voisines. J'en conviendrois sans peine si c'étoit en argent effectif que l'augmentation de numéraire avoit été effectuée.

Mais je vous prie de considérer que dans la circonstance où nous supposons que se trouveroit l'Etat, la moitié de son numéraire seroit en papier. Or ce ne seroit certainement pas avec du papier, qui n'a qu'une valeur représentative, que se solderoient nos comptes avec l'étranger; ce seroit notre numéraire effectif, nos écus, qui sortiroient du Royaume; en sorte que dans un espace de temps plus ou moins long, il ne resteroit plus en France que du papier. Enfin, comme

me ce papier iroit s'éteindre lui-même en se plaçant dans les achats de Domaines nationaux, la France arriveroit à un terme où elle n'auroit, ni suffisamment de numéraire effectif, ni suffisamment de papier pour les opérations de son commerce.

Qui pourroit calculer les funestes effets de cette double crise ? qui pourroit déterminer le nombre des fabriques anéanties, des ouvriers sans subsistances, des citoyens expatriés, qui porteroient leur industrie à l'étranger ? Qui pourroit évaluer ce que l'Etat perdroit en force, en richesses, en population, en prospérité ?

Je sais que ces calamités passagères préparent quelques fois pour l'avenir la prospérité des Nations, & que, comme tout tend à l'équilibre, l'Empire François, sous une constitution libre, reprendroit peut-être en un demi-siècle le dégré de richesse & de prospérité qui convient à sa position & à l'étendue de son territoire. Mais un demi-siècle, Messieurs, comprend au moins deux générations : or, je le demande, est-ce pour les générations futures que nous avons nommé des représentans ? Les représentans de la génération présente pourroient-ils, oseroient-ils se permettre d'acheter le bonheur & la prospérité

des générations à venir, par le sacrifice de deux générations entières ?

Mais sans insister sur tous ces inconvéniens, il suffit qu'une émission aussi considérable d'assignats soit inutile; il suffit qu'on puisse remplir le même objet, sans jouer, d'une manière aussi hasardeuse, la fortune publique & le bonheur des particuliers, pour qu'il faille repousser ce moyen imposant, mais gigantesque. Cependant avant de m'engager dans cette discussion, je dois dire un mot du second plan qui a été proposé, & qui consiste à admettre dans l'acquisition des Domaines nationaux tous les titres de créance exigibles & arriérés sans en changer la nature. Cette idée se présente d'une manière heureuse & simple; elle n'emploie aucune contrainte; elle ne comporte que des stipulations libres, & sous ce point de vue elle semble plus conforme aux principes de l'Assemblée Nationale, qui sont ceux de la justice. La nouvelle circulation qu'elle établit, constitue en quelque façon une monnoie particulière, uniquement applicable à la vente des biens Domaniaux; & comme cette monnoie n'a cours que pour cet objet, comme elle est exclue des stipulations ordinaires, elle n'altéreroit ni le prix des

ſubſiſtances, ni celui d'aucune des valeurs & des propriétés : l'ordre ſocial, le commerce, l'agriculture, l'induſtrie n'en recevroient donc aucune atteinte. Cependant ce plan tout heureux qu'il paroit n'a pas été calculé juſques dans ſes détails; & quelques inſtans de réflexion feront connoître que tel qu'il eſt préſenté, il a des difficultés inſurmontables; que s'il ne trouble pas l'ordre ſocial, conſidéré dans ſon enſemble, il le troubleroit dans ſes détails par le grand nombre de malheurs particuliers qui en ſeroient la ſuite néceſſaire.

Il faut conſidérer que le plus grand nombre des titulaires d'offices de judicature & de finance, preſque tous ceux qui ont fourni des cautionnemens & des fonds d'avance, ne ſont pas les vrais propriétaires, les véritables créanciers de l'état; ils ont des prêteurs qui ſouvent ont les leurs; en ſorte qu'un nombre infini de ſtipulations particulières ſont en quelque façon entées ſur la dette publique & ſe ramifient dans toutes les parties de la ſociété. Libérer l'Etat envers ſes créanciers ſans mettre les créanciers de l'Etat à portée de ſe libérer avec les leurs, ſeroit une injuſtice. Cette libération d'ailleurs quelque ſimple qu'elle puiſſe paroître, même en ne conſidérant que celle de l'Etat, ſeroit

hérissée de difficultés & l'effet en seroit continuellement suspendu par des oppositions juridiques qui empêcheroient de passer outre, sans attaquer des droits & des propriétés.

Ces réflexions & ces difficultés ne sont point applicables, il est vrai, à la portion de la dette exigible qui est payable au porteur : aussi est-ce principalement des offices supprimés, des cautionnemens, des fonds d'avance, de ce qui est dû aux fournisseurs &c., dont j'entends parler ici, & l'on conviendra que ces objets comprennent une partie très-considérable de la dette arriérée ou exigible.

Admettre d'ailleurs indistinctement tous les titres de créance dans l'acquisition des biens domaniaux, seroit une chose absolument impossible; parce qu'avant d'admettre une créance, il faut qu'elle soit liquidée, & que tout prétexte de difficulté sur sa valeur soit levé entre le débiteur & le créancier : or, il est un grand nombre d'offices de judicature dont les finances sont susceptibles d'évaluations arbitraires. D'un autre côté les offices de finances, les cautionnemens, les fonds d'avance des compagnies, ne peuvent être remboursés qu'après l'apurement des comptes, qu'après qu'on aura rempli une foule de formalités longues, embarrassantes, mais

indispensables. C'est donc encore un nouveau motif pour admettre une distinction entre les effets susceptibles d'oppositions, tels que ceux que j'ai énoncés ci-dessus & ceux qui sont payables au porteur, tels que l'emprunt de cent-vingt-cinq millions, les borderaux des emprunts non constitués, les billets de loterie, les annuités &c. Les premiers ont besoin d'une liquidation, d'un échange du premier titre : se refuser à ce préalable nécessaire, ce seroit porter la confusion dans toutes les parties, ce seroit exposer le trésor public à faire des remboursemens hazardés.

La première de toutes les opérations à faire est donc de convertir tous les titres de créance non liquides, en quittance de finance. Je me sers de cette expression comme de la plus usitée & comme de la plus propre à me faire entendre : car ces titres sont susceptibles de différentes formes, comme de différens noms. Ces quittances de finance ne doivent point être un effet au porteur; elles doivent être susceptibles de toutes oppositions au Greffe des hypothèques & autres, comme le sont les offices, les cautionnemens ou autres titres de créance qu'elles doivent remplacer ; de manière que tous les droits des créanciers en seconde & troisième ligne soient conservés. On pourroit les couper en autant de parties que

les propriétaires le jugeroient à propos, jusqu'à concurrence cependant d'une somme déterminée, afin qu'ils pûssent s'en aider vis-à-vis de leurs créanciers. Mais j'insiste pour que ces arrangegemens particuliers soient purement volontaires; car on sent que si on autorisoit les créanciers de l'Etat à donner pour comptant à leurs créanciers les quittances de finances qu'ils auroient reçues du trésor public, on ne pourroit refuser le même droit à ceux-ci, & de même de proche en proche : alors les quittances de finances deviendroient des effets forcés qui passeroient de main en main dans toutes les classes de la société; ce seroit de véritables assignats sous un autre nom, & l'on retomberoit dans tous les inconvéniens qu'on veut éviter.

Je prie donc de considérer les quittances de finance comme un genre de promesse substituée à une autre; comme un gage qui doit faire la sûreté du créancier de l'Etat, comme de tous ceux qui ont des droits à exercer sur lui; enfin, si je ne me trompe, cette première opération est indispensable dans tous les plans qu'on peut adopter, même dans celui d'une émission de deux milliards d'assignats.

Si ces quittances de finance, portoient un intérêt trop fort, aucun motif n'engageroit les

propriétaires à les employer dans l'acquisition des Domaines nationaux. On pourroit leur attacher un intérêt de quatre ou de trois pour cent pendant la première année, & le rendre décroissant dans les suivantes.

Ces quittances de finances, pourvu toutefois qu'elles fussent purgées de toute opposition, seroient reçues comme deniers comptans pour la somme qu'elles énonceroient dans l'acquisition des biens nationaux ; il en seroit de même de tous les titres de créances exigibles ou arriérées, payables au porteur, qui auroient été désignées par les décrets de l'Assemblée Nationale.

Ces dispositions qui sont puisées dans la motion de M. l'Evêque d'Autun, amèneront nécessairement le retrait d'un assez grand nombre de titres de créances, qui viendront s'échanger librement & volontairement contre des biens domaniaux. Exiger que ces titres fussent préalablement remboursés en assignats, seroit une double opération parfaitement inutile, ce seroit s'exposer sans objet à tous les inconvéniens qu'entraîne l'émission d'une surabondance de numéraire.

Je demande ensuite que tous les titres de créance, quittances de finances & autres, qui n'auroient pas été retirés & éteints pendant la première année par l'acquisition des Domaines

nationaux, soient remboursés en quatre paiemens égaux pendant l'espace de quatre années; à raison de deux ou trois cents millions par an. Ces remboursemens s'opéreroient sur le produit de la vente des biens domaniaux, & voici comment les fonds en seroient faits.

L'Assemblée Nationale a déjà décrété une émission de quatre cents millions d'assignats, il s'en faut peu qu'ils ne soient déja tous en circulation. Les besoins de la fin de cette année, & des premiers mois de la prochaine, le retard de la rentrée de l'impôt, la dépense nécessaire pour les armemens, exigeront encore une nouvelle émission de 350 millions d'assignats; enfin, on ne peut se dispenser d'accélérer le paiement des rentes & des arrérages arriérés, de donner de forts à-comptes aux fournisseurs & d'entrer en paiement sur plusieurs parties de la dette exigible. Si on additionne tous ces objets, on verra que même en ne donnant à chacun d'eux qu'une évaluation modérée, il ne sera pas possible de les remplir tous sans une nouvelle création de 500 millions d'assignats, qui seront mis successivement en circulation pendant la fin de cette année & le cours de la prochaine. Il se trouvera donc tout naturellement, & sans qu'il soit possible de l'éviter à la fin de 1791, pour

neuf cent millions d'assignats dans le public. Or, cette somme étant déjà beaucoup plus considérable que la circulation ne peut le comporter, on ne peut douter que les porteurs n'aient un grand empressement de les échanger contre des Domaines nationaux. Ainsi indépendamment des quittances de finances & autres titres qui seront retirés directement par la vente, la caisse de l'extraordinaire recevra encore pendant le cours de 1791 une somme plus ou moins considérable d'assignats qui servira aux remboursemens indiqués pour le cours de l'année suivante.

Peu importe, comme l'on voit, que la caisse de l'extraordinaire reçoive pendant la premiere année une proportion plus ou moins forte d'assignats & de quittances de finance; car plus elle auroit reçu de quittances de finance, moins elle auroit de remboursemens à faire pendant les années suivantes, ce seroit réellement un remboursement anticipé qu'elle auroit fait.

Ainsi, dans ce plan, trois grandes opérations marcheroient à la fois pendant le cours de l'année 1791.

1°. L'émission successive des assignats à mesure des besoins publics, jusqu'à la concurrence de 500 millions, lesquels 500 millions, ajoutés aux 400 autres millions déjà décrétés & mis en

circulation, formeroient un total de 900 millions.

2°. La conversion de la dette exigible & arriérée non liquidée, en quittances de finance, remboursables en assignats pendant les années 1792, 1793, 1794 & 1795. On a déjà énoncé plus haut les motifs qui portent à croire qu'elle n'excède pas 1200 millions : les remboursemens par quarts & par année ne pourroient donc pas s'élever au-dessus de 300 millions, & il y auroit à déduire sur cette somme tout ce qui auroit été reçu en paiement pendant la premiere année.

3°. La vente des biens domaniaux, qui s'opéreroit pendant toute l'année 1791, & dont le produit formeroit le fond du remboursement de 1792.

Ce plan, à le bien prendre, n'est autre chose que celui présenté par le Comité des finances, dans son rapport du 27 Août, & qui a été appuyé par M. de Mirabeau. J'y propose seulement trois amendemens. Le premier consiste à faire en quatre ans ce qu'on semble proposer de ne faire qu'en une seule année, & je regarde comme impossible, dans quelque supposition que ce soit, de réaliser en moins de quatre ou cinq ans une opération aussi difficile & aussi compliquée.

Le second amendement consiste à réduire à l'indispensable le remboursement de la dette exigible & arriérée. L'incertitude où l'on est encore sur la véritable valeur des Domaines nationaux ; la probabilité que le capital de ces Domaines ne s'élève pas à une somme à beaucoup près aussi considérable qu'on le croit communément, en fait une loi, & je ne vois pas ce qu'on gagneroit à faire parade de principes d'une équité trop rigoureuse, dont on ne pourroit faire l'application dans ce moment, sans commettre des injustices d'un genre plus grave envers d'autres membres de la société.

Il est à présumer que cinq cents millions d'assignats, ajoutés à la circulation actuelle, changeront peu la proportion des prix, sur-tout si l'on considère qu'il sera mis en même-tems dans le commerce & dans la circulation, une somme beaucoup plus considérable de richesses par la vente de 1800 millions de Domaines nationaux.

Les assignats, portés à 900 millions, éprouveront bien quelque discrédit, quelque perte, sur-tout pendant les années 1791 & 1792 ; mais ce discrédit, qui feroit le plus fâcheux de tous les fléaux s'il étoit porté trop loin, deviendra un

véhicule très-propre à faciliter la vente des Domaines nationaux.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il est possible qu'à la fin de 1795 il reste encore pour une somme considérable d'assignats à rembourser ; mais peu importe, pourvu qu'il reste toujours pour y faire face une somme au moins équivalente de Domaines nationaux. Mais ce que je crois beaucoup plus probable, c'est que l'empressement qu'auront les porteurs d'assignats de les réaliser contre des Domaines nationaux, accélérera au contraire le terme des opérations, & mettra la caisse de l'extraordinaire en état d'augmenter chaque année la somme destinée au remboursement. On augmenteroit beaucoup l'empressement ou plutôt la nécessité d'acheter, si l'on se déterminoit à n'attacher aucun intérêt aux assignats.

La marche progressive que je propose, est parfaitement conforme aux principes de justice & de liberté qui dirigent l'Assemblée Nationale, puisque chacun sera libre, suivant ses convenances, ou de placer son titre de créance en acquisition de Domaines Nationaux, ou d'en toucher le montant à l'époque indiquée pour son remboursement. Elle ne portera atteinte ni à l'industrie, ni au commerce national, ni à nos relations avec l'etran-

ger. L'harmonie ſociale, ni l'ordre des prix ne ſeront point troublés. Trois circulations s'établiront à la fois ſans ſe croiſer & ſans ſe nuire; 1°. celle des aſſignats pour toutes les ſtipulations habituelles, & pour le paiement d'une partie de l'impôt; 2°. la circulation des quittances de finance & autres titres de créance de la dette exigible, dont l'emploi ſe bornera à l'acquiſition des Domaines nationaux; 3°. enfin la circulation en eſpèces & en monnoies métalliques pour tous les paiemens au-deſſous de 200 liv. On ne peut donner trop d'éloges à la sûreté des principes qui ont dirigé juſqu'ici l'Aſſemblée Nationale ſur ce dernier objet, & au courage avec lequel elle a repouſſé les demandes qui lui ont été faites d'une émiſſion de billets au-deſſous de 200 liv. Il eſt commode ſans doute pour l'homme riche, qui reçoit ſes revenus en papier de payer avec la même monnoie le journalier & le fourniſſeur: mais l'Aſſemblée Nationale, dont les ſollicitudes ont toujours pour objet le bonheur du peuple a ſoigneuſement écarté de la claſſe indigente les inconvéniens du papier-monnoie. Quel que ſoit donc le parti qui ſera pris relativement aux aſſignats, il eſt à ſouhaiter que l'Aſſemblée ne permette qu'à la dernière extrémité & dans le cas d'une abſence totale de numéraire

l'émiſſion d'aſſignats au-deſſous de la ſomme de 200 livres ; alors comme les ſtipulations ſupérieures à 200 liv. ne ſe font communément que dans une ſphère à laquelle le journalier, l'homme du peuple en un mot, plus des trois quarts des habitans du Royaume ne peuvent atteindre ; ſi la trop grande quantité d'aſſignats en émiſſion cauſoit des déſordres, la claſſe la plus nombreuſe des Citoyens, celle que nous devons le plus reſpecter, puiſqu'elle eſt la plus ſouffrante, n'en ſeroit point atteinte.

Il eſt inutile de ſuivre plus loin les détails du plan de liquidation que je propoſe : c'eſt celui du Comité des Finances, c'eſt celui de M. de Mirabeau, c'eſt celui de M. l'Evêque d'Autun, & cependant ce n'eſt préciſément aucun d'eux : il n'eſt, à proprement parler, qu'un amendement de tous; il marche entr'eux, en évitant les précipices ouverts de toutes parts. Enfin, en le réduiſant à ſon énoncé le plus ſimple, il conſiſte à dire qu'il ne faut mettre en circulation que le moins d'aſſignats qu'il ſera poſſible, qu'à meſure qu'on y ſera forcé par la néceſſité des circonſtances, & qu'on ne peut pas les porter ſans les plus grands riſques au-delà de 800 millions ou un milliard ; que cette émiſſion doit être ſucceſſive & lente ; que le même aſſignat

qui sera rentré par la vente des Domaines Nationaux peut servir à faire d'autres remboursemens & rentrer de nouveau par de nouvelles ventes; de même qu'un écu, qu'un sac d'argent, circule & rentre plusieurs fois dans la même caisse pendant le cours d'une année, d'un mois, d'une semaine, sans qu'on se soit jamais avisé de proposer de le refondre à chaque fois pour en former de nouveaux écus.

J'ose prédire, que si contre toute apparence, le plan d'une émission immodérée d'assignats étoit adopté, ce plan, par la lenteur de la marche des affaires, par la longueur du tems qui sera nécessaire pour fabriquer les assignats, pour consommer la liquidation de la dette exigible ou arriérée, pour opérer l'apurement des comptes qui doivent la précéder, pour expédier les quittances de finances; enfin par les délais qu'entraîneront les stipulations particulières & l'hésitation des créanciers de l'Etat sur le choix des Domaines Nationaux; que ce plan, dis-je, quel qu'il soit, sera modifié dans son exécution, & que la force des choses & la nécessité impérieuse des circonstances le ramèneront à celui que je propose.

PROJET DE DÉCRET POUR LA LIQUIDATION DE LA DETTE EXIGIBLE OU ARRIÉRÉE.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE I.

Les titres de créances qui feront partie de la dette exigible & arriérée, seront 1°. (*énonciation des titres*).

ART. II.

Les Offices de Judicature, de Finance, & en général tous les titres de créance susceptibles d'opposition & qui ne seront pas au porteur, seront liquidés dans la forme qui sera prescrite; & aussi-tôt que la finance en aura été fixée, elles seront remboursées en quittances de finances portant .... pour cent d'intérêt. Ledit remboursement n'aura lieu, relativement aux Offices comptables & aux cautionnemens, qu'après que les comptables auront justifié de la reddition & de l'apurement de leurs comptes.

ART. III.

Lesdites quittances de finances seront passibles de

de toutes les mêmes oppositions que le titre originaire; mais ceux qui auront droit de les former ne pourront refuser leur consentement à la concession, sauf la réserve de tous leurs droits.

ART. IV.

Les quittances de finance qui auront été données en remboursement, & sur lesquelles il n'existera point d'oppositions, ensemble tous les titres de finance liquides compris dans l'article premier du présent Décret, seront reçus pour comptant concurremment avec les assignats & les espèces dans l'acquisition des Domaines Nationaux.

ART. V.

Il ne sera rien innové quant à l'époque de l'exigibilité des fonds d'avance des Compagnies de finance, & jusqu'à cette époque les Membres desdites Compagnies jouiront de l'intérêt à cinq pour cent desdites avances, ensemble des émolumens attribués provisoirement à leur travail par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. VI.

Pourront néanmoins les propriétaires desdits fonds d'avance en demander la conversion en quittances de finance avant l'époque de l'exigibi-

lité desdits titres. Et les quittances de finances qui leur seront données en échange seront également admises comme comptant dans l'acquisition des Domaines Nationaux.

ART. VII.

Les quittances de finance & autres titres de créance qui n'auront pas été éteints par l'acquisition des Domaines Nationaux pendant le cours de l'année 1791, seront remboursés en assignats en quatre paiemens égaux, pendant le cours des années 1792, 1793, 1794 & 1795.

ART. VIII.

Les assignats qui, à l'époque du premier Juillet 1796, n'auroient pas été éteints par l'acquisition des Domaines Nationaux, cesseront à cette époque d'avoir un cours forcé; mais ils seront reçus pour comptant dans un emprunt qui sera ouvert à cet effet en contrats portant trois pour cent d'intérêt, & ne pourra ledit emprunt excéder la somme des assignats qui resteront alors en circulation.

ART. IX.

Il sera créé, pendant le cours de cette année & de la prochaine, une quantité d'assignats suffisante pour satisfaire aux besoins publics;

sans que néanmoins la quantité qui sera mise à-la-fois en circulation puisse jamais excéder neuf cents millions, y compris les quatre cents millions précédemment décrétés.

Art. X.

Les mêmes assignats qui seront rentrés par la vente des Domaines Nationaux, pourront être remis en circulation & employés en remboursement, d'après les formes qui seront prescrites. Mais la somme totale qui sera successivement mise & remise en émission, ne pourra excéder dix-huit cents millions.

Art. XI.

L'intérêt de trois pour cent attaché aux quatre cents millions d'assignats, précédemment décrétés, seront payés au premier Janvier prochain à la Caisse de l'Extraordinaire; & passé cette époque ils ne jouiront plus d'aucun intérêt, non plus que ceux dont la création est autorisée par le présent Décret.

A Paris, chez Clousier, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.